

PRÉFECTURE DE L'ARDECHE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Etudes, Prospective
Evaluation

Privas, le

17 DEC. 2013

Affaire suivie par : Laurence Cottet-
Dumoulin
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 0426286752
Courriel : laurence.cottet-dumoulin
@developpement-durable.gouv.fr

OBJET : *Avis de l'Autorité environnementale sur la procédure de déclaration de projet n°1 avec mise en compatibilité du PLU de Saint-Didier-sous-Aubenas*

REFER : *C:\Users\martine.beal\Documents\DOSSIER\avis_EIPPE-1-1.odt*

Vous m'avez transmis pour avis le dossier de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Didier-sous-Aubenas, visant à modifier le classement des terrains actuellement en zone agricole A et naturelle N, en zonage Ng (zone de loisirs et sportive) de sorte à permettre la création d'un parcours de golf avec centre d'apprentissage et de perfectionnement d'une superficie de 8,5 ha au niveau des lieux-dits de « La Bastide » et « Valeton ». Le projet de golf comprend des greens de 5620 m², un practice de 20 000 m², des fairway et rough sur 21 224 m², trois lacs de 4573 m², un parking de 1500 m² ainsi que des voies d'accès et des bâtiments d'accueil.

Le territoire de la commune étant concerné par un site Natura 2000 (Vallée Moyenne de l'Ardèche et de ses affluents) et le projet de golf étant susceptible de risques d'incidences sur ce même site, du fait de sa proximité, la procédure de déclaration de projet est soumise à évaluation environnementale conformément aux articles R121-16 4° a) et R121-14-II 1° du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation présente une évaluation environnementale qui respecte formellement l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme, en présentant notamment une évaluation des impacts environnementaux du projet et des mesures de réduction ou d'évitement d'impacts. Une évaluation des incidences sur les habitats et espèces ayant contribué à la désignation du site Natura 2000 « Vallée Moyenne de l'Ardèche et de ses affluents » localisé à proximité est également présentée, réalisée sur la base de données bibliographiques et de deux journées d'inventaires de terrains en juin et juillet 2012.

Le dossier d'évaluation des incidences conclut à l'absence d'impact direct sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, mais il souligne de manière justifiée, un risque d'impact indirect possible sur les habitats de reproduction et d'alimentation des chiroptères, en cas d'abattages de vieux arbres, d'atteinte indirecte à la ripisylve, ou à la qualité des milieux associés (via l'utilisation de produits phytosanitaires ou des prélèvements d'eau importants notamment en période d'étiage).

Le rapport présente des mesures de réduction d'impact : aménagement d'une clôture et d'une haie en bordure interne de la zone, réalisation d'un fossé périphérique enherbé pour éviter les ruissellements en dehors du terrain, conservation des vieux arbres et des arbres d'alignement existant, abattage des arbres en hiver, mise en place d'un système de gestion économe de l'eau, limitation de l'usage des pesticides). Ces mesures n'ont toutefois pas été reprises dans le rapport de présentation ; elles mériteraient d'être traduites en orientation d'aménagement.

Les mesures proposées nécessiteront d'être affinées au stade des études de projet, via la réalisation de nouveaux inventaires sur l'ensemble des groupes d'espèces, et notamment pour les chiroptères. Le dossier ne présente à l'heure actuelle pas de résultat d'inventaires pour ces espèces. Or, les enjeux sur ce secteur sont potentiellement très importants pour les aires de nourrissage et les gîtes estivaux de chiroptères. On rappelle également que ces espèces sont protégées en droit français. Les enjeux du site méritent donc d'être approfondis, les mesures de réduction précisées et des mesures compensatoires apportées. A noter que le projet nécessitera vraisemblablement la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées.

Une partie du site d'étude est comprise dans le périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) Rivière de l'Ardèche. La déclaration de projet apparaît compatible avec cet arrêté. Néanmoins, dans le respect de l'arrêté n° 94595 de 1994, le projet devra être soumis à autorisation administrative préalable pour toute coupe d'arbre.

L'évaluation environnementale aborde également la problématique des besoins en eau du golf et l'on note que le projet prévoit la création de trois lacs d'une surface totale de 4573m² de sorte à limiter les prélèvements, notamment sur la période printemps-été. Ces bassins doivent permettre également de stocker les eaux de ruissellement.

Le rapport présente une justification du choix de localisation du projet. Il explique que différents sites ont été étudiés préalablement au choix actuel localisé sur les lieux-dits de « La Bastide » et « Valeton ». Cette justification apparaît très succincte ; elle mérite d'être plus étayée, au regard des différents enjeux de l'aménagement du territoire et notamment de l'enjeu en matière de biodiversité et de la consommation de l'espace. Il semble, au regard de l'analyse présentée (page 28) que ces enjeux n'ont pas constitué un argument d'aide à la décision : seuls sont évoquées les arguments d'opportunité foncière, de surface des parcelles, de caractéristiques des sols et la présence d'un système d'irrigation. Hormis la proximité du site Natura 2000 « Vallée Moyenne de l'Ardèche et de ses affluents », rappelons que le projet se localise au sein d'un secteur agricole contraint (la plaine d'Aubenas) soumis à de fortes pressions foncières. Le projet induit une consommation d'espace agricole importante (de 8ha), sans prévoir de mesures compensatoires véritables. L'enjeu de maîtrise de la consommation foncière dans ce secteur allié à l'enjeu de préservation du site d'intérêt communautaire « Vallée Moyenne de l'Ardèche et de ses affluents » (et notamment des espèces de chiroptères) méritent qu'une analyse approfondie de solutions alternatives à la localisation du projet soit réalisée.

En conclusion, l'évaluation environnementale de la déclaration de projet démontre l'absence d'incidence notable du projet sur le site Natura 2000. L'analyse des impacts et la définition des mesures demeurent toutefois à approfondir. L'enjeu de maîtrise de la consommation d'espaces agricoles apparaît par contre insuffisamment pris en compte. Cet enjeu mérite la recherche de solutions alternatives à la localisation actuelle du projet.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,